plutôt que de fait, il peut arriver qu'une personne ait son domicile là où elle n'a aucune habitation. Le mineur a son domicile chez son tuteur; il se peut cependant qu'il habite avec le survivant de ses père et mère, qui a refusé la tutelle ou qui s'est fait excuser. Dans ce cas, on acquiert un domicile sans que l'on habite le lieu où la loi le fixe. Il arrive plus souvent que l'on conserve son domicile par la seule intention et sans résidence aucune. Celui qui quitte le lieu où il est domicilié et s'établit ailleurs, mais sans avoir l'intention d'y fixer son principal établissement, ne change pas de domicile; il conserve celui qu'il avait, bien qu'il cesse de l'habiter. Ces principes étaient déjà enseignés dans l'ancien droit (1). Ils sont élémentaires.

Faut-il dire, avec un auteur moderne, qu'ils reçoivent exception quand la maison qu'une personne habite, et qui est son domicile, est détruite par un incendie ou une inondation? Marcadé prétend que dans ce cas cette personne n'a plus de domicile, parce que la force majeure qui l'a fait disparaître n'en a pas créé d'autre (2). C'est confondre le domicile, qui est de droit, avec la résidence, qui est de fait. On ne peut perdre son domicile que par sa volonté. Celui dont l'habitation est détruite conserve l'intention d'y maintenir son principal établissement; il conserve donc son domicile.

La résidence, à la différence du domicile, n'a pas d'effets juridiques. Quand les lois parlent du domicile, elles entendent le domicile réel défini par l'article 102. Il y a cependant, par exception, des cas où la loi attache des effets à la résidence, soit concurremment au domicile, comme en matière d'absence (art. 116), soit de préférence au domicile de droit, comme en matière de mariage (art. 74, 214, 230). Elle se détermine alors par la considération que la personne qui a tout ensemble un domicile et une autre résidence où elle habite, est plus connue au lieu où elle habite de fait qu'au lieu où elle est domiciliée de droit. Quand le domicile est inconnu, la résidence le remplace;

(1) Pothier, *Introduction générale aux coutumes*, chap. Ier, § 1, nos 9 et 10.
(2) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. Ier, p 239, n° 4.

les assignations se font alors à la résidence et devant le tribunal de ce lieu (art. 2, 59 et 69 du code de procédure). Il y a des personnes qui peuvent ne pas avoir de domicile en France; pour les étrangers, la résidence tient lieu de domicile (code civil, art. 14).

72. L'article 102 limite le domicile réel à l'*exercice des droits civils*. Il suppose qu'il y a des droits politiques qui peuvent être exercés à un autre domicile. En effet, d'après les lois françaises, on distingue le domicile civil du domicile politique. Cette distinction était très-marquée sous l'empire de la constitution de l'an VIII. Elle prescrivait l'inscription des citoyens sur des registres civiques, comme condition de l'exercice des droits politiques. Or, l'on pouvait s'inscrire au lieu de sa résidence; le domicile politique était donc indépendant du domicile civil, comme le dit formellement le décret du 17 janvier 1806 (1). Cette différence n'existe plus d'après la législation belge; les droits politiques, tels que le droit d'élection, s'exercent au domicile réel (2).

SECTION II. — Comment se détermine le domicile.

§ Ier. *Du domicile d'origine.*

73. Le projet de code contenait une disposition qui réglait la manière dont *se forme* le domicile. Lors de la discussion du titre III au conseil d'Etat, le premier consul fit la remarque que cette expression n'était pas exacte. « Le domicile, dit Napoléon, est formé de plein droit par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord son établissement principal, c'est-à-dire son domicile; il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer (3). » Le domicile que l'enfant acquiert en naissant s'appelle le domicile d'origine; les anciens auteurs le nomment domicile *naturel*,

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Domicile*, § 1; Valette, *Explication sommaire du livre Ier du Code Napoléon*, p. 58.
(2) Loi électorale du 3 février 1831, article 19.
(3) Séance du 16 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 171, n° 13).

parce que c'est la nature qui le donne au nouveau-né. Il ne faut pas le confondre avec le domicile de naissance. Sans doute, l'enfant, en naissant, a le domicile de son père, mais ce domicile de naissance n'est pas toujours le domicile d'origine ; en effet, le père peut changer son domicile; par suite, celui de l'enfant changera également. Quel est donc son domicile d'origine? C'est celui que le père avait au moment où l'enfant devient libre de disposer de sa personne (1).

74. Le domicile d'origine a une grande importance. Il est de principe que l'on conserve son domicile d'origine jusqu'à ce qu'on en prenne un autre. Cela est élémentaire et traditionnel. Le président Bouhier disait : « On est présumé garder le domicile naturel toute sa vie, à moins que l'on ne prouve que l'on en ait changé (2). » Pothier l'appelle domicile *paternel*. C'est, dit-il, celui que les enfants ont reçu de leurs parents, et qu'ils sont censés conserver tant qu'ils ne s'en sont pas choisi un autre (3). Bouhier en tire cette conséquence, que la résidence en un lieu différent du premier domicile, quelque longue qu'elle soit, ne suffit pas pour qu'il y ait changement de domicile, à moins qu'il ne paraisse qu'on ait véritablement le dessein de s'y fixer. La raison en est, dit-il, que c'est la volonté plutôt que l'habitation qui fait la translation de domicile, et que sans cela on est moins censé résider en un lieu que voyager, comme disent les lois (4).

La jurisprudence a appliqué ce principe dans des cas mémorables. En 1777, le sieur de Saint-Germain, né en France, mourut à Chandernagor; il y avait été gouverneur de la colonie pendant quarante-cinq années, puis il continua à y résider pendant quinze ans comme particulier ; il s'y était marié et il y tenait le siége de ses affaires. En 1809, la question se présenta de savoir où s'était ouverte sa succession, à Paris ou à Chandernagor. La cour de Paris décida

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. Ier, p. 326.
(2) Bouhier, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, chapitre XXII, n° 3.
(3) Pothier, *Introduction aux coutumes*, chap. Ier, n° 12.
(4) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. XXII, n° 172.

que Saint-Germain avait conservé son domicile en France, malgré sa grande résidence dans l'Inde, parce qu'on ne prouvait pas de sa part une intention contraire (1) ; or, c'est surtout l'intention, comme le dit le président Bouhier, qui détermine le changement de domicile. Quand donc cette intention n'est pas démontrée, il faut dire que le domicile d'origine subsiste. D'où suit que toute personne a un domicile certain, celui de son père, son domicile naturel ou d'origine.

75. Le principe que toute personne a un domicile d'origine, et qu'elle le conserve, au besoin, toute sa vie, est contesté par plusieurs auteurs (2). Ils demandent où est le domicile d'origine d'un enfant né de parents sans résidence fixe, et qui depuis sa naissance a partagé leur vie vagabonde. Nous avons répondu d'avance à la question. Qu'importe que les parents n'aient point de résidence fixe? Ils n'en ont pas moins un domicile, fût-ce celui de leurs père et mère. Fiction, dit-on, abstraction. Oui, le domicile est parfois une fiction, mais c'est la loi qui le veut ainsi, et nous devons accepter cette fiction, parce qu'elle a sa raison d'être, pour mieux dire sa nécessité, car il est nécessaire que toute personne ait un domicile de droit. On prétend que ce domicile fictif est en opposition avec le texte de l'article 102, lequel exige un *principal établissement*, pour qu'il y ait domicile. Donc, dit-on, ceux qui n'ont aucun établissement n'ont pas de domicile. Nous répondons que toute personne a un établissement, dans le sens légal du mot. Elle en a un en naissant; car, dit le rapporteur du Tribunat, le premier domicile du citoyen est celui de son origine, c'est-à-dire celui de son père (3). Voilà un *établissement* qui ne manque à personne, et que l'on conserve jusqu'à ce que l'on en acquière un autre. Telle était la doctrine de l'ancien droit, et c'est aussi celle du code ; elle est si élémentaire que le premier consul, étranger aux subti-

(1) Arrêt de la cour de Paris du 30 juillet 1811 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 47, 2°). Comparez arrêt de la cour d'Orléans du 6 août 1863 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1864, 2, 14).
(2) Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 200 et suiv., n° 128 *bis*, IV ; Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 568 et suiv., n° 348.
(3) Mouricault, Rapport au Tribunat (Locré, t. II, p. 183, n° 4).

lités du droit, la professa au conseil d'Etat. Nos textes la consacrent; ils ne parlent pas d'une perte pure et simple du domicile, d'une abdication du domicile d'origine; ils supposent toujours un changement de domicile, soit par la volonté de celui qui est capable de disposer de sa personne, soit par l'effet de la loi. Donc celui qui ne change pas de domicile conserve son domicile d'origine. Vainement insiste-t-on sur les inconvénients qui résultent de cette doctrine. Nous avons déjà repoussé plus d'une fois cette objection par une fin de non-recevoir; elle s'adresse au législateur, l'interprète n'a pas à s'en préoccuper, il est lié par la loi, bonne ou non. Est-ce à dire que la loi soit mauvaise? Faut-il modifier les principes pour quelques individus qui trouvent bon de mener une vie vagabonde? Si on leur fait des significations à un domicile fictif, à qui la faute? Ne dépend-il pas d'eux d'avoir un domicile véritable (1)?

76. Une chose est vraie : il se peut que le domicile d'origine soit inconnu, ou du moins très-incertain, ce qui revient au même. Ceux qui n'ont pas de domicile certain, dit M. Demolombe, n'ont pas de domicile, même dans la subtilité du droit. En théorie, cela est faux, une chose pouvant très-bien être sans qu'on en connaisse l'existence. Quand l'événement qui constitue une condition est accompli, quoique les parties l'ignorent, dira-t-on qu'il y a condition? Non, certes. Le domicile existe en vertu de la loi ; il n'y a pas de plus forte certitude. Toutefois il se peut que, de fait, le domicile ne soit pas connu. Les assignations se font en ce cas à la résidence. Il en est de même de l'ouverture de la succession. M. Demolombe entre à ce sujet dans des distinctions toutes gratuites et arbitraires. Nous croyons avec Savigny que la solution de la difficulté est très-simple. On suppose que le défunt n'avait pas de résidence fixe; il avait au moins une résidence temporaire, il a bien dû mourir dans un lieu déterminé. C'est là que sa succession s'ouvrira (2).

(1) Mourlon, *Répétitions sur le code civil*, t. Ier, p. 196-198.
(2 Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 567; Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, p. 107, § 359.

77. On conserve le domicile d'origine jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre. Comment ce changement s'opère-t-il? On peut acquérir un nouveau domicile par sa volonté ou par l'effet de la loi.

§ II. *Du changement de domicile par la volonté de l'homme.*

78. Aux termes de l'article 103, « le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. » Il faut donc deux conditions pour le changement de domicile, le fait et l'intention. Ce principe, emprunté au droit romain et suivi dans l'ancienne jurisprudence (1), est fondé sur la nature même des choses. Le fait d'une autre habitation est nécessaire pour qu'il y ait changement de domicile, l'intention seule ne suffit pas, parce que le domicile exige un établissement; donc si l'on veut changer de domicile, il faut un autre établissement, c'est-à-dire une autre résidence. De là suit, dit Pothier, que quelques signes qu'une personne ait donnés de la volonté qu'elle a de transférer son domicile dans un autre endroit, et quelque raison qu'elle ait de l'y transférer, elle conserve son ancien domicile jusqu'à ce qu'elle se soit effectivement transportée au lieu où elle veut en établir un nouveau, et qu'elle l'y ait effectivement établi. Il faut, en second lieu, l'intention de transférer son principal établissement à la nouvelle résidence. Sans cette intention, il n'y aurait pas changement de domicile, quand même il y aurait changement d'habitation; car ce n'est pas l'habitation qui constitue le domicile, c'est le principal établissement. On peut donc aller habiter ailleurs et conserver son ancien domicile. C'est ainsi que le domicile d'origine peut rester le domicile d'une personne pendant toute sa vie, bien qu'elle n'ait plus sa première résidence.

Les deux conditions prescrites par l'article 103 doivent concourir, comme l'a très-bien expliqué la cour de

(1) L. 20, D., *ad munic.* (L, 1) : « Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione ». Pothier, *Introduction aux coutumes*, chapitre Ier, n° 14.

cassation. S'il y a intention de changer de domicile, sans le fait d'une nouvelle habitation, il y aura eu projet de transférer son domicile, mais ce projet aura été abandonné. Que s'il y a changement de résidence, et que le fait n'est pas accompagné de l'intention de changer de domicile, ce fait n'aura qu'un caractère purement provisoire, sans influence légale (1). Mouricault, dans son rapport au Tribunat, remarque qu'il résulte de là une différence considérable entre la conservation du domicile et le changement de domicile. Pour consommer un changement de domicile, il faut, dit-il, la réunion manifeste du fait et de l'intention; tandis que, pour conserver le domicile d'origine ou un domicile quelconque, il suffit de l'intention (2). Il y a plus; on peut même acquérir un domicile, soit par le seul fait, soit par la seule intention. L'enfant, en naissant, a le domicile de son père, par le fait seul de sa naissance, sans intention aucune, puisqu'il n'est pas capable de volonté. Le fonctionnaire inamovible acquiert un nouveau domicile par la seule intention qu'il manifeste en prêtant serment, et avant tout changement de résidence. C'est que la loi supplée, dans ces cas, ce qui manque pour l'acquisition du domicile.

79. La condition du fait ne donne pas lieu à des difficultés sérieuses. Il faut sans doute l'habitation dans un lieu différent pour qu'il y ait changement de domicile, on pourrait même croire qu'en changeant de résidence, on change nécessairement de domicile. Non, dit Pothier, il faut voir quelle est la cause qui nous appelle en un autre lieu; est-elle passagère, il n'y aura pas de nouveau domicile. Pothier donne comme exemple le cas d'un jeune homme qui va demeurer dans une ville pour y faire ses études; il n'est pas censé y avoir acquis domicile. C'est la décision d'une loi romaine, mais la loi ajoute que s'il avait demeuré dix ans dans cette ville, il faudrait dire qu'il y a translation de domicile; car le temps des études ne pouvant être si long, ce long temps qu'il aurait passé ferait présumer

(1) Arrêt du 7 mai 1839 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 25, t. XVII, p. 385).
(2) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 184, n° 6

qu'il y a établi son domicile (1). La cour de cassation a décidé dans le même sens que si celui qui étudie le droit ou la médecine dans une ville, continue à l'habiter après avoir achevé ses études, il peut, suivant les circonstances, y acquérir un nouveau domicile (2). Le principe qu'une cause passagère qui a engagé une personne à s'établir ailleurs ne lui acquiert pas un nouveau domicile, ne doit pas être entendu en ce sens que ceux qui s'établissent dans un lieu avec esprit de retour, conservent par cela même leur ancien domicile. C'est la nature de l'établissement qui décide la question; il faut que ce soit le principal établissement, pour qu'il entraîne un nouveau domicile. Mais aussi, si c'est le principal établissement, il y a translation de domicile, quand même il y aurait esprit de retour. Le contraire se lit quelquefois dans les arrêts : on dit que celui qui conserve l'esprit de retour conserve aussi son domicile. En fait cela peut être très-vrai, cela dépend de l'intention, seconde condition requise pour qu'il y ait changement de domicile. Seulement il ne faut pas que des faits isolés soient érigés en une règle de droit.

L'on demande si l'habitation doit avoir duré pendant quelque temps pour qu'il y ait changement de domicile. Lors de la discussion du code, on avait proposé que la nouvelle résidence eût quelque durée. Le changement de domicile intéresse les tiers; il est donc utile, disait-on, qu'il soit manifesté par un fait public d'une certaine durée qui apprenne aux intéressés que telle personne avec laquelle ils ont traité a changé de domicile. Ce serait aussi un moyen de déjouer la fraude de la part d'un débiteur qui, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, changerait coup sur coup d'habitation. Ces raisons ne prévalurent pas. On répondit que la translation de domicile était un droit, que ce droit ne pouvait pas être limité, en ce sens que la loi maintiendrait le domicile d'une personne dans son ancienne résidence pendant un certain temps, alors que sa volonté et son intérêt sont d'accord pour chan-

(1) L. 2, C., *de incolis* (X, 40). Pothier, *Introduction aux coutumes*, chapitre Ier, n° 15.
(2) Arrêt du 31 juillet 1843 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1843, 1, 395).

ger immédiatement de domicile. Tels étaient les principes suivis dans l'ancien droit. On décidait qu'une habitation d'un jour ou même d'un moment suffisait pour opérer le changement de domicile, bien entendu si l'intention de fixer dans ce lieu son principal établissement était prouvée (1). C'est dans le même sens que l'orateur du gouvernement explique le système du code civil. « La résidence la plus longue, dit Emmery, ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour (2). » Il a été jugé que la résidence, « quelque courte qu'elle soit, » suffit pour la translation du domicile, lorsque l'intention d'y fixer son principal établissement est constante (3).

80. Il est plus difficile de déterminer l'intention. D'après le code Napoléon, elle peut être expresse ou tacite (articles 104 et 105). C'est l'application d'un principe général; la volonté de l'homme peut se manifester soit par des déclarations formelles, soit par des faits. L'article 104 définit l'intention expresse, et donne en même temps à toute personne un moyen très-simple de faire connaître la volonté qu'elle a de changer de domicile : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile. » Il faut une double déclaration. La déclaration faite seulement à l'une des deux municipalités ne serait pas une preuve de l'intention. En effet, l'intention reste douteuse, elle n'est encore qu'à l'état de projet, tant que la déclaration n'est faite qu'à l'une des municipalités. De plus, comme le dit Demante, les tiers pourraient être trompés s'il n'y avait qu'une seule déclaration; ceux qui s'informeraient à la commune où elle n'a pas été faite, devant croire que celui qui change d'habitation n'a pas l'intention de changer de domicile (4).

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chapitre XXII, n° 198.
(2) Emmery, *Exposé des motifs* (Locré, t. II, p. 181, n° 3).
(3) Arrêt de la cour de Limoges du 1er septembre 1813 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 29).
(4) Ainsi décidé par un arrêt de la cour de Toulouse du 26 février 1850, confirmé par un arrêt du 30 juillet 1850 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1852, 2, 61 et 1850, 1, 236).

Est-ce à dire que cette déclaration simple n'ait aucun effet? Si réellement une personne a quitté sa résidence pour s'établir ailleurs, la déclaration qu'elle aura faite, soit à la commune qu'elle quitte, soit à celle qu'elle va habiter, sera un des faits qui serviront, en cas de contestation, à déterminer son intention (1).

81. « A défaut de déclaration expresse, dit l'article 105, la preuve de l'intention résultera des circonstances. » La loi se relâche ici de la rigueur des principes qu'elle suit d'ordinaire. Quand l'intention résulte d'un fait, on exige que ce fait ne puisse pas recevoir d'autre interprétation que la volonté qu'il implique. Il en est ainsi de l'acceptation de l'hérédité (art. 777). En matière de domicile, la loi se contente de *circonstances* qui font connaître l'intention, et avec raison; car il n'y a pas de faits qui prouvent *nécessairement* la volonté de changer de domicile; on pourrait toujours leur donner une autre interprétation.

Par cela même, il est impossible de préciser les circonstances qui peuvent être prises en considération par le juge pour décider s'il y a intention de changer de domicile. Voici les exemples que Pothier donnait, d'après d'Argentré. Si une personne qui change de demeure, et qui a deux résidences, laisse sa femme et sa famille dans son ancienne habitation, elle sera censée y conserver son domicile. Si elle séjourne plus longtemps dans une de ses résidences que dans l'autre, elle sera domiciliée là où elle fait le plus long séjour. Si elle passe des actes et si elle se dit demeurant ou domiciliée dans tel lieu, son propre aveu déterminera le lieu de son domicile. Il faudra encore considérer quelle est la commune où elle est soumise aux charges publiques. Enfin, dit Pothier, on se décidera pour le lieu où une personne se rend d'habitude avec sa famille pour faire ses pâques (2). Il y a d'autres circonstances plus décisives. Une personne aliène les biens qu'elle possède dans une commune, va s'établir ailleurs où elle achète

(1) Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 203, n° 130 *bis*, I.
(2) Pothier, *Introduction aux coutumes*, chap. Ier, n° 20.

d'autres biens; elle y exerce ses droits politiques, elle y comparaît devant les tribunaux sans opposer de déclinatoire (1).

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas déterminé lui-même les circonstances qui peuvent faire connaître l'intention qu'une personne a de changer de domicile? Le rapporteur du Tribunat répond, et avec raison, que chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par des nuances, qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir (2). Voilà pourquoi la jurisprudence, en cette matière, est de peu de secours. Les préjugés, dit Merlin, que l'on pourrait citer ne prouvent rien, parce qu'il faut toujours en revenir à l'examen du fait (3). On citerait cinquante arrêts, que le cinquante et unième différerait des espèces déjà jugées, et les circonstances étant différentes, la décision aussi serait autre.

Les circonstances variant à l'infini et pouvant recevoir une interprétation diverse d'après les nuances qui les distinguent, l'intention peut être douteuse. Que faudra-t-il décider en ce cas? La réponse est très-simple. Le législateur se contente de circonstances, mais à la condition qu'elles fassent connaître l'intention. Si elles laissent du doute, par cela seul il n'y aura pas de manifestation de volonté, et partant pas de changement de domicile. C'est l'opinion de Pothier : « Le changement de domicile, dit-il, devant être justifié, on est toujours, dans le doute, présumé avoir conservé le premier (4). » A vrai dire, il n'y a pas de présomption, parce qu'il n'y a pas de loi qui l'établisse. L'ancien domicile subsiste jusqu'à ce qu'il ait été changé; pour qu'il soit changé, il faut la preuve de l'intention; si l'intention n'est pas prouvée, l'ancien domicile est maintenu.

82. Quand l'intention n'est pas manifestée d'une manière expresse, conformément à l'article 104, elle peut exister sans être connue. La doctrine et la jurisprudence admet-

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. Ier, p 331-333
(2) Rapport de Mouricault au Tribunat (Locré, t. II, p. 185, n° 10).
(3 Merlin, *Répertoire*, au mot *Domicile*, § 6.
(4 Pothier, *Introduction aux coutumes*, chap. Ier, n° 20.

tent que dans ce cas les assignations peuvent se faire à l'ancien domicile. Mais quelle est la vraie raison de cette décision? Il y a des auteurs qui la rattachent à l'article 1382, d'après lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1). » C'est faire une fausse application du principe posé par cet article. Le quasi-délit suppose que celui qui cause un dommage n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait; celui qui use de son droit n'est jamais en faute, et ne répond pas du préjudice qu'il peut causer. Or, c'est un droit pour toute personne de changer de domicile, et aucune loi n'oblige ceux qui transfèrent leur domicile d'un lieu à un autre de manifester leur volonté par des déclarations expresses; elles usent donc d'un droit en exprimant leur intention d'une manière tacite. Dès lors, il ne peut pas être question de faute, ni de quasi-délit, ni de responsabilité. Il va sans dire qu'il en serait autrement si un débiteur changeait de domicile, en cachant sa volonté autant que la chose est possible, pour frauder ses créanciers.

§ III. *Du domicile légal.*

83. Il y a des cas où le domicile est établi par la loi. Sauf le domicile d'origine, le domicile légal implique toujours un changement de domicile. Quand la loi fixe elle-même le domicile, elle suppose que celui à qui elle l'attribue y a nécessairement son principal établissement. La question de savoir où est le domicile légal n'est donc plus une question de fait qui se décide par l'intention jointe à l'habitation, c'est une question de droit, et le droit peut se trouver en opposition avec la réalité des choses. Les deux éléments qui concourent à former le domicile, la résidence et l'intention, existent, il est vrai, d'ordinaire, dans le domicile légal, mais ils peuvent aussi ne pas se rencon-

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 578, n° 353; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, nos 40 et 135.